

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 36

3 septembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

| | | |
|----|--|------|
| 93 | Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec | 4983 |
| 95 | Loi modifiant la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres | 4995 |

Règlements et autres actes

| | |
|---|------|
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Mod.) | 5001 |
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 23-101 sur les règles de négociation (Mod.) | 5003 |
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (Mod.) | 5005 |
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement | 5010 |

Projets de règlement

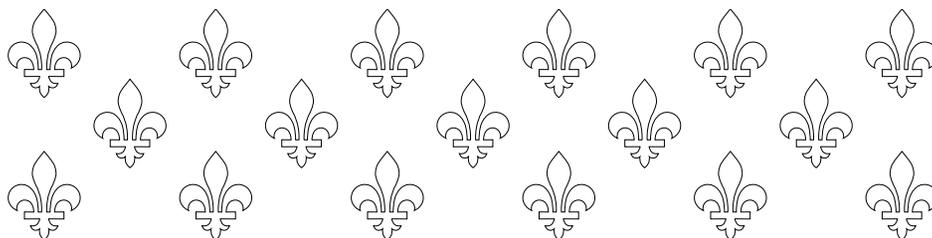
| | |
|---|------|
| Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges . . . | 5015 |
| Signalisation routière | 5016 |

Décrets administratifs

| | | |
|----------|--|------|
| 792-2008 | Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal | 5019 |
|----------|--|------|

Erratum

| | |
|---------------------------|------|
| Aliments (Mod.) | 5021 |
|---------------------------|------|



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 93

(2008, chapitre 27)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Présenté le 4 juin 2008

Principe adopté le 11 juin 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTE EXPLICATIVE

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Québec afin de fixer à six, au lieu de huit, le nombre d'arrondissements et de réduire le nombre de conseillers qui composent le conseil de la ville de 37 à 27. Elle modifie également la délimitation des arrondissements.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5).

Projet de loi n^o 93

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 10 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 8 » par le nombre « 6 ».
- 2.** L'article 13 de cette charte est modifié par le remplacement du nombre « 37 » par le nombre « 27 ».
- 3.** L'annexe B de cette charte est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B

« (articles 10 et 15)

« I – DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE QUÉBEC

« **Arrondissement 1**

« Partant de l'intersection de la ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc (lot 1 037 319) avec la ligne sud-ouest du lot 1 218 571, de là, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 037 319 et la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 033 424, 1 317 521, 1 317 651, 1 216 757 et 1 317 545 ; vers l'est, la ligne nord du lot 1 216 760 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 219 228 et 1 219 225 jusqu'à la ligne centrale de l'avenue d'Estimauville ; vers le nord-ouest ladite ligne centrale de l'avenue d'Estimauville jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne centrale de la rue Anne-Mayrand ; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Anne-Mayrand jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 218 524 ; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1 218 524, 1 218 522 prolongée dans le lot 1 218 526 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 218 534, la ligne nord-est du lot 1 218 534, une ligne droite dans le lot 1 218 502 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 218 521, puis, la ligne nord-est des lots 1 218 521 et 1 218 519 ; successivement, généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui sépare les lots 1 216 472 et 1 218 461 des lots 1 218 484, 1 218 488, 1 218 501 et 1 218 459, puis, le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 218 461 jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Jean-De Clermont ; successivement, vers le sud-est,

ladite ligne centrale de l'avenue Jean-De Clermont, une ligne droite dans le lot 1 216 467 (boulevard Sainte-Anne) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 218 452, puis la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 218 452; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 218 452 et partie de la ligne sud-est du lot 1 218 481 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest, dans le lot 1 216 688 (chemin de fer), de la ligne nord-est du lot 1 218 528; vers le sud-est, ledit prolongement dans le lot 1 216 688 (chemin de fer) et la ligne nord-est des lots 1 218 528 et 1 218 533; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 218 533 et 1 218 532; successivement, vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 218 532 et une partie de territoire non cadastré (autoroute Dufferin-Montmorency), la ligne nord-est des lots 1 568 292, 1 571 592, 1 568 269 et une autre partie de territoire non cadastré (autoroute Dufferin-Montmorency), puis la ligne nord-est des lots 1 568 298 et 2 347 224 jusqu'au fleuve Saint-Laurent; successivement, vers le sud-ouest, une ligne droite dans ledit fleuve jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 213 723, puis une ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 213 723, 1 213 481, 1 315 166, 1 212 178, 1 212 179, 1 212 201, 1 315 065, 1 212 202, 1 212 199, 1 212 200, 1 212 206, 1 212 207, 1 315 063, de nouveau 1 212 207, 1 315 062, de nouveau 1 212 207, 1 213 550, 1 315 094, 1 315 093 et de nouveau 1 213 550; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 213 550, 1 213 737, de nouveau 1 213 550, 1 314 936 et 1 213 694; vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 213 694, 1 314 843, de nouveau 1 213 694, 1 314 844 et de nouveau 1 213 694; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 1 213 694; vers l'ouest et le nord-ouest, la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du lot 2 074 941 jusqu'à la ligne centrale de la Grande-Allée Ouest; vers le nord-est, ladite ligne centrale de la Grande-Allée Ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 305 024; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 1 305 024 prolongée jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque Ouest; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale du boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 738 419; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 1 738 419, 1 737 917, 1 735 860, 1 735 983, 1 735 825, 1 735 820 et 2 768 032 prolongée jusqu'à la ligne centrale du chemin Sainte-Foy; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale du chemin Sainte-Foy jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 3 411 559; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 3 411 559, 3 411 560 et 1 738 438 prolongée jusqu'à la ligne centrale du boulevard de l'Entente; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale du boulevard de l'Entente prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne centrale de la rue Richer; vers le nord-est, ledit prolongement puis la ligne centrale de la rue Richer prolongée jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 736 369; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 736 639 et la ligne sud-ouest des lots 1 738 607, 1 736 368, 1 736 366, 1 738 608, 1 738 085 et 1 737 410 (autoroute Charest); vers le nord-est, successivement, la ligne centrale de l'autoroute Charest puis la ligne centrale du boulevard Charest Ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement prolongée jusqu'à la ligne centrale du

boulevard Wilfrid-Hamel; vers l'est, ladite ligne centrale du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le nord-est, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne; généralement vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne centrale de la 41^e Rue Ouest; successivement, vers le nord-est, ledit prolongement, la ligne centrale de la 41^e Rue Ouest puis la ligne centrale de la 41^e Rue Est prolongée jusqu'à ligne centrale du boulevard Henri-Bourassa; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale du boulevard Henri-Bourassa jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc; enfin, vers le nord-est, ladite ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc dans le lot 1 037 319, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 2

« Partant de l'intersection de la ligne nord-est du lot 1 021 757 du cadastre du Québec avec la ligne médiane de la rivière du Berger, de là, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 021 757 et la ligne nord-est du lot 1 022 173; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 129 120 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'autoroute Laurentienne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'à la ligne centrale du boulevard Wilfrid-Hamel; vers l'ouest, ladite ligne centrale du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'au prolongement de la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement jusqu'à la ligne centrale du boulevard Charest Ouest; généralement vers l'ouest, successivement, ladite ligne centrale du boulevard Charest Ouest puis la ligne centrale de l'autoroute Charest jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Henri-IV; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de l'autoroute Henri-IV dans les lots 1 619 708 et 1 619 722 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 619 722; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 313 159, 1 313 035, 1 313 163, 3 782 004 et 3 617 616; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 617 616, 3 782 004, 1 313 040, 1 313 032 et 3 575 237 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 532 096; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 575 237 et la ligne sud-est du lot 1 312 959; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 312 959 prolongée dans le lot 3 575 237 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 313 288; généralement vers le nord-ouest, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 259 935; successivement, vers le nord-est, le prolongement de la ligne centrale de l'avenue Chauveau dans le lot 1 259 838, puis la ligne centrale de l'avenue Chauveau prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le nord, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 1 108 088; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord du lot 1 108 088 et 1 109 424; vers le nord, une ligne est du lot 1 109 424 et la ligne est du lot 1 109 425; successivement, vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 109 425, 1 108 399, 1 109 424, une ligne droite dans le lot 1 108 456

jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 108 471, puis la ligne nord-ouest des lots 1 108 471, 1 108 472, 3 849 148, une ligne droite dans le lot 1 108 453 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 3 849 151, puis la ligne nord-ouest des lots 3 849 151, 4 105 062, 3 753 901, 1 108 469, de nouveau 3 753 901 et 3 753 900 prolongée dans les lots 3 753 897 et 3 753 896 jusqu'à la ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa; vers le nord-ouest, la ligne centrale dudit boulevard Robert-Bourassa jusqu'à la ligne centrale du boulevard Bastien; successivement, vers le nord-est, ladite ligne centrale du boulevard Bastien puis la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir jusqu'à la ligne centrale de la rue Élisabeth-II; vers le nord, ladite ligne centrale de la rue Élisabeth-II jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 022 166; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 022 166 et la ligne nord-ouest des lots 1 021 550 (corridor des Cheminots), 1 021 983, 1 021 700, 1 021 994 à 1 021 998 prolongée jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 119 471; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 1 119 471 jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; enfin, généralement vers l'est ladite ligne médiane de la rivière du Berger, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 3

« Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 780 625 du cadastre du Québec, de là, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 780 625 et partie de la ligne nord-est du lot 1 780 626 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 259 935; dans des directions générales successives sud-ouest, sud-est et nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 313 288; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 1 313 288, une ligne droite dans le lot 3 575 237 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 312 958 puis la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 532 078 puis la ligne nord-ouest du lot 1 532 096; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 532 096, 1 532 078 et 1 532 090 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 617 616; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 532 090, 1 532 977, 3 848 998, 3 110 257 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 619 722 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Henri-IV; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'autoroute Henri-IV dans les lots 1 619 722 et 1 619 708 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Charest; généralement vers l'est, ladite ligne centrale de l'autoroute Charest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 737 410; successivement, vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 1 737 410, puis la ligne nord-est des lots 1 736 403, 1 736 365 et 1 737 401 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de la rue Richer; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Richer prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne centrale du boulevard de l'Entente; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne centrale du boulevard de l'Entente jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 3 479 067; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 3 479 067 et 3 479 066 prolongée jusqu'à la ligne centrale du chemin Sainte-Foy; vers le nord-est, ladite ligne centrale du chemin Sainte-Foy jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 738 413; vers le sud-est, ledit

prolongement et la ligne nord-est des lots 1 738 413, 1 738 552, 1 738 138, rétroactivement 1 736 851 à 1 736 845, rétroactivement 1 736 843 à 1 736 838, 1 736 836, 1 736 835, 1 736 834, 1 736 831, 1 736 837, 1 737 257, 1 737 258, 1 737 083, 1 738 582, rétroactivement 1 736 830 à 1 736 822, 1 736 220 et 1 736 819 prolongée jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque Ouest; vers le nord-est, ladite ligne centrale du boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 3 070 279; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 3 070 279, 1 302 644, 1 302 643, 1 302 646, 1 302 654 à 1 302 656, 1 302 653, 1 302 652 et 1 302 663 prolongée jusqu'à la ligne centrale de la Grande-Allée Ouest; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale de la Grande-Allée Ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 074 941; successivement, vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 074 941, puis la ligne nord-est des lots 2 074 413, rétroactivement 2 074 411 à 2 074 408, 2 074 414, 2 074 942, 2 074 415, 2 074 948 et 2 074 949; vers l'est, la ligne nord des lots 2 074 416, 2 074 418, 2 074 417, 2 074 421, 2 074 420 et 2 074 419; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 074 419, 2 074 514, 2 075 785 et de nouveau le lot 2 074 514; vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 2 075 831, 2 074 940, 2 074 365 et de nouveau le lot 2 074 940; successivement vers le sud-est et le sud, la ligne nord-est des lots 2 074 940, 2 077 177, 2 074 936 et 2 074 509, puis la ligne est de ce dernier lot jusqu'au fleuve Saint-Laurent; successivement, généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 074 509, 2 074 922, 2 074 539, 2 074 533, 2 077 174, 2 077 170, 2 077 173, de nouveau 2 077 170, 2 077 172, de nouveau 2 077 170, 2 077 171, 2 074 516, 2 074 836, 2 074 834, 2 075 835, 2 074 678, 2 074 676, 2 074 673, 2 075 903, de nouveau 2 074 673, 2 074 672 et 2 074 656 localisés en partie dans le fleuve Saint-Laurent, puis la rive sud-est du fleuve jusqu'au lot 2 172 049, puis la ligne sud-est des lots 2 172 049, 1 411 292, 1 410 431, 1 410 429, 1 410 395, 1 410 394, 1 411 826, 1 408 498, 1 411 825, 1 411 837, 1 408 480, 1 411 831, 1 411 830, 1 408 477, rétroactivement 1 408 476 à 1 408 473, 2 356 486, 1 411 746, 1 408 436, 1 408 435, 1 408 392, 3 424 019, 3 424 018, rétroactivement 1 408 346 à 1 408 343, 1 408 083, 1 408 082, 1 411 447, 1 408 081, 1 408 080, 1 408 078, 1 408 077, 1 408 075, 1 408 074, 1 408 065, 1 408 064, 1 408 055, 1 411 440, 1 406 722, 1 406 721, 1 406 720, 3 907 565, 3 907 564 et 1 406 675 localisés en partie dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures; généralement vers le nord-ouest, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 163 762; vers l'est, la ligne nord des lots 2 163 762, 2 163 763, 2 163 756 à 2 163 760, 2 163 765, 2 163 766, 2 163 774, 2 163 773, 2 163 768, 2 163 770, 2 163 771, 2 163 775, 2 163 776, 2 767 831, 2 163 778 à 2 163 780, 2 163 782, 2 163 784 à 2 163 790, 2 163 783, 2 163 792 à 2 163 795, 2 163 798, 2 163 797, 2 163 799 à 2 163 802, 2 163 796, 2 163 804, 2 163 806, 2 163 884 et 2 163 895; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 164 311, 2 163 880, 2 164 077 à 2 164 081, 2 164 088, 2 164 082, 2 164 091, 2 164 092, 2 164 084 à 2 164 087, 2 164 100 à 2 164 103; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 2 164 103; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 164 114 et 2 164 110; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 164 110 jusqu'au sommet

de l'angle sud du lot 2 164 129; vers l'est, la ligne sud du lot 2 164 129 prolongée dans le lot 2 164 113 jusqu'à la ligne centrale de la route de l'Aéroport; vers le sud-est, ladite ligne centrale de la route de l'Aéroport jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 164 343; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 164 343, puis la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 780 495, 1 780 496, 1 780 498 à 1 780 500 et 1 780 625, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 4

« Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 040 428 du cadastre du Québec situé sur la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Lac-Beauport, de là, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 040 428, 1 040 430, 1 040 431, 1 041 235, 1 040 957, 1 040 948, 1 040 951, 1 041 263, 1 041 058, 1 041 057, 1 427 007, 1 426 994 à 1 426 996, 2 735 926, 1 426 998, 1 426 997, 2 240 343, 1 614 772, 1 614 783, 1 426 839, 1 426 840, 1 426 391, rétroactivement 1 426 390 à 1 426 383, rétroactivement 1 426 219 à 1 426 217, 1 426 222, rétroactivement 1 426 236 à 1 426 230, 1 426 216, 1 426 229, 1 426 223, 1 614 819, 1 426 199, 1 429 198, 1 426 197 et 1 426 196; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 426 196 et 3 317 033, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 317 033 et 3 317 034; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 317 034, 3 317 036, 1 426 214, 1 426 215, 1 427 481 à 1 427 483, 1 427 485, 1 427 487, 1 427 489, 1 427 460 et 1 614 775 jusqu'à la ligne centrale de l'avenue du Bourg-Royal; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de l'avenue du Bourg-Royal jusqu'à la ligne sud du lot 1 614 883; successivement, vers l'ouest et le sud-ouest, partie de la ligne sud du lot 1 614 883, puis la ligne sud-est des lots 1 614 872, 2 494 016, 2 494 015, 3 417 751, 3 417 750, 3 105 060, 3 105 055, 1 425 983, 1 425 978, de nouveau 1 425 983, 1 425 988 et de nouveau 1 425 983; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 150 822, 1 240 571, 2 490 346, 2 490 124, 1 240 520, 1 240 579, 1 150 867, 1 150 860, 1 051 371 et partie de la ligne nord-est du lot 1 037 319 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc; vers le sud-ouest dans le lot 1 037 319 ladite ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc jusqu'à la ligne centrale du boulevard Henri-Bourassa; vers le sud-est, la ligne centrale du boulevard Henri-Bourassa jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de la 41^e Rue Est; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de la 41^e Rue Est, puis la ligne centrale de la 41^e Rue Ouest prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne; vers le nord-ouest, la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 129 120; vers le nord-est, le premier segment de la ligne nord-ouest du lot 1 129 120; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 129 121, 1 129 169, 1 129 168, 1 046 624, 1 046 495, 1 044 552, 1 046 494, 1 046 626, 1 046 627 et 1 046 493; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est des lots 3 583 689, 1 398 293, 1 398 288, 1 398 290 et 1 398 047; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 1 398 047, 1 398 354, 1 398 360, 1 398 090, 1 398 089 et 1 121 668; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 120 063, 2 794 341, 3 756 764 à 3 756 766, 3 756 802, 3 756 767 à 3 756 774 et 3 780 319; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 780 319, 3 756 801, 3 756 805, 2 692 213, 1 119 937, 1 121 530 et 1 119 938 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la

rivière Jaune; vers l'est, ladite ligne médiane de la rivière Jaune jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 119 985; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 1 119 985; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 119 985, 1 119 988, 1 119 992, 1 121 526 et 1 338 569; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 338 569, 1 542 366, 1 542 341, 1 542 340, 1 542 325 et 1 542 367; enfin, successivement vers le nord-est, le sud-est et le nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la Municipalité de Lac-Beauport, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 5

« Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 416 100 du cadastre du Québec, situé sur la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, de là, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, la limite commune entre la Ville de Québec, la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et la Municipalité de Boischatel jusqu'au fleuve Saint-Laurent; successivement, généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 988 512, 1 216 724 et 1 216 786, localisés en partie dans le fleuve Saint-Laurent, puis le lot 1 501 715; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 501 715, 1 501 713, 1 216 786, 1 216 717, 1 216 719, 2 338 713, 2 338 714 et 1 850 288; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 850 288 et 2 338 710; vers le nord-ouest, une ligne sud-ouest des lots 2 338 710 et 1 216 688 (chemin de fer) prolongée jusqu'à la ligne sud-est du lot 1 218 481; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 216 688 (chemin de fer) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 218 408; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 1 218 408, 1 218 446, 1 218 407, 1 218 405, 1 218 449, 1 218 404 et 1 218 451, puis une ligne droite dans le lot 1 216 467 (boulevard Sainte-Anne) jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Jean-De Clermont, puis ladite ligne centrale de l'avenue Jean-De Clermont jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 1 218 459; généralement vers le sud-ouest, ledit prolongement, puis la ligne brisée qui sépare les lots 1 218 461 et 1 216 472 des lots 1 218 459, 1 218 501, 1 218 488 et 1 218 484; successivement, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 218 484, 1 218 364, une ligne droite dans le lot 1 218 502 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 218 534, la ligne sud-ouest du lot 1 218 526 prolongée jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 218 522, puis la ligne sud-ouest des lots 2 854 726, 2 851 725 et 2 851 724 prolongée jusqu'à la ligne centrale de la rue Anne-Mayrand; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale de la rue Anne-Mayrand prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'avenue d'Estimauville; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'avenue d'Estimauville prolongée jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 219 225; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 219 230 et la ligne sud-est des lots 3 926 199, 3 051 823, 3 051 824, 1 216 751, 3 926 202 et 3 806 275; vers l'ouest, la ligne sud du lot 3 806 275; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 3 806 275, 4 064 306, 3 982 652, 4 177 986, 3 806 271, 3 806 270, de nouveau 3 806 275, 3 296 199, 3 635 453, 3 635 454, 1 501 706, 1 501 705, 1 219 174, 1 219 123, 1 219 175, 1 218 571 (autoroute Félix-Leclerc), 1 219 136, 1 219 211, 1 219 192, 1 219 217, 1 219 214, 1 218 890, 2 490 125, 1 219 058,

1 216 315, 1 216 314, 1 151 174, 1 151 173, 1 151 171, 1 151 172, 1 151 169, 1 150 824, 1 151 176, 1 151 178 à 1 151 182; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 151 182 à 1 151 185, 1 216 348, 1 218 464 et 1 218 317 prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'avenue du Bourg-Royal; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'avenue du Bourg-Royal jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 217 181; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 217 181 et la ligne nord-ouest des lots 1 217 178, 1 738 796, 2 626 912, 2 626 893 à 2 626 896, 2 626 910 et 1 216 571; successivement, vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne sud-ouest et nord-ouest du lot 1 216 978 puis vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 033 964, 4 115 587, 4 105 215, 2 036 458, 2 033 969, 2 033 974, 2 036 460, 2 036 100, 2 036 095, 2 036 102, 2 036 101, de nouveau 2 036 100, 1 146 122, 1 415 751, 1 415 752, 1 415 403, 1 415 397, 1 415 401, 1 415 369, 3 746 234, 1 415 295 et 1 415 293; enfin, vers le nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Lac-Beauport et la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, et ce, jusqu'au point de départ.

«Arrondissement 6

«Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 025 792 du cadastre du Québec, situé sur la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, de là, les lignes et démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, successivement, la limite commune de la Ville de Québec avec les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la Ville de Lac-Delage puis de nouveau avec les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 542 367, puis une partie de la ligne nord-est du lot 1 025 429 et la ligne nord-est des lots 1 025 409, 1 025 305 et 1 025 295; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 025 295, 1 024 403, 1 024 416, 1 024 402, 1 024 401 et 3 675 810; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 675 810 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; vers l'ouest, ladite ligne médiane de la rivière Jaune jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 023 812; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1 023 812, 1 023 833, 1 023 793, 3 941 054, 3 941 055, rétroactivement les lots 1 023 791 à 1 023 773, 1 025 011 et 1 023 772; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 023 291 et la ligne nord-ouest des lots 1 023 267 à 1 023 270; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 023 270, 1 023 271, 4 119 401, 1 398 355 et partie de la ligne nord-est du lot 4 063 836 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 3 481 997; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 3 481 997, 1 398 039, 1 989 917, 1 398 045, 1 398 041 à 1 398 043, 1 398 040, 1 397 877, 1 397 878, 1 397 875 et 1 397 876; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 397 876, 1 398 356, 1 398 185, 1 398 187, de nouveau 1 398 185, 1 944 993 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 021 757 jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; généralement vers l'ouest, ladite ligne médiane de la rivière du Berger jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 119 471; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 119 471; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 119 471, 1 117 051, 1 119 472, 1 117 040, 1 118 885, 1 118 945, 1 118 947, 1 118 946, 1 118 944, 2 927 993, 1 118 939, 1 118 861, 1 118 858, 1 118 856, 1 118 854, 1 118 851, rétroactivement 1 118 849 à 1 118 847, rétroactivement 1 118 825 à 1 118 813, rétroactivement 1 118 661 à 1 118 655,

1 118 653, 1 118 651, rétroactivement 1 118 648 à 1 118 643, 1 118 640, 1 118 633, 1 119 280, 1 116 820 à 1 116 823, 1 118 324, 1 118 321, rétroactivement 1 118 311 à 1 118 308, 1 118 189, 1 118 188, 1 118 187, 1 118 185, 1 118 182, 1 118 180, 1 118 177, 1 117 953, rétroactivement 1 117 091 à 1 117 086, 1 117 084, 1 117 083, 1 116 785, 1 117 077, 1 979 801, 1 117 059, 1 117 034, 1 117 032, 1 117 029, 1 119 462 (corridor des Cheminots) et partie du lot 1 119 386 jusqu'à la ligne centrale de la rue Élisabeth-II; vers le sud la ligne centrale de ladite rue Élisabeth-II, jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir puis la ligne centrale du boulevard Bastien jusqu'à la ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa; vers le sud-est, ladite ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 1 108 452 dans les lots 3 753 896 et 3 753 897; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 1 108 452, 1 108 454, 3 753 897, 1 108 442, de nouveau 3 753 897, 3 849 150, une ligne droite dans le lot 1 108 453 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 849 149, puis la ligne sud-est des lots 3 849 149, 1 108 429, rétroactivement 1 108 459 à 1 108 457, une ligne droite dans le lot 1 108 456 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 108 462, puis la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 109 427, 1 108 411 et 1 109 426; vers le sud, partie de la ligne est du lot 2 296 453 et la ligne est des lots 2 296 452 et 1 109 486; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 109 486, 2 296 452 et 2 296 453, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le sud, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de l'avenue Chauveau; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Chauveau prolongée à travers le lot 1 259 838 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 259 935, puis la ligne sud-est du lot 1 259 838; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 259 838, 1 259 745, 1 043 951 et 1 043 950 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 780 625; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 044 031, 4 136 087, 1 041 684, 1 041 681, 1 041 672, 3 637 929, 1 041 670, 1 041 669, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne centrale de la route de l'Aéroport; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de la route de l'Aéroport, jusqu'au prolongement vers l'est, de la ligne sud du lot 2 164 129 dans le lot 2 164 113; vers l'ouest, ledit prolongement puis la ligne sud du lot 2 164 129; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 164 129, 2 164 128, 2 164 127, 2 164 126, partie du lot 2 164 113, 2 164 154 et 2 164 153; successivement, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne sud-est et sud-ouest du lot 2 164 104; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 152 224, rétroactivement 2 152 222 à 2 152 219, 3 563 690, rétroactivement 2 152 217 à 2 152 213, 2 152 210, 2 152 208, 2 152 207, 2 152 197, 2 152 204, 2 152 203, 2 152 189, 2 152 202, 2 152 106 et 2 152 844; vers l'ouest, rétroactivement, la ligne sud des lots 2 152 763 à 2 152 758, puis des lots 2 152 767 à 2 152 764, la ligne sud des lots 2 152 769, 2 152 768, rétroactivement 2 152 085 à 2 152 072, 2 152 772, 2 152 770, 2 152 183, 2 152 182, 2 152 181, 2 152 179, 2 152 180, 2 152 178, 2 152 177, 2 152 176, 2 341 255, rétroactivement 2 152 175 à 2 152 161, 2 152 159, 2 152 160, rétroactivement 2 152 158 à 2 152 131, rétroactivement 2 152 129

à 2 152 123; enfin, successivement, vers le nord-ouest, le nord-est, de nouveau le nord-ouest et le nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, la Municipalité de Shannon et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, et ce, jusqu'au point de départ.

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Arrondissement 1 : 6

Arrondissement 2 : 4

Arrondissement 3 : 5

Arrondissement 4 : 4

Arrondissement 5 : 4

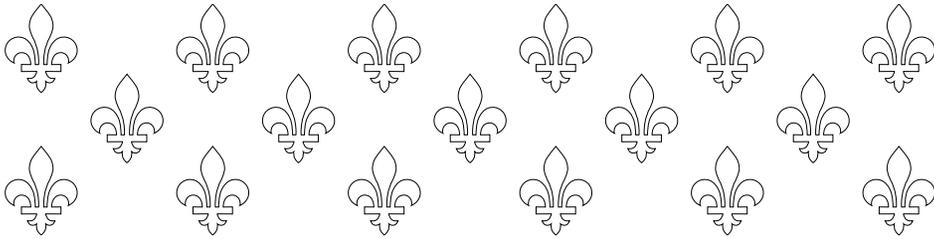
Arrondissement 6 : 4 ».

4. La date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est, pour l'élection générale qui doit être tenue en 2009 sur le territoire de la Ville de Québec, remplacée par la date du 1^{er} novembre et celle du premier alinéa de l'article 30 de cette loi par la date du 1^{er} avril 2009.

5. Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement, adopté par un conseil d'arrondissement, dont l'unique objet est d'intégrer dans un ou plusieurs règlements toute zone ou partie de zone, avec les normes qui lui sont déjà applicables, et qui par l'effet de l'entrée en vigueur de l'article 3 fait dorénavant partie de l'arrondissement sur lequel ce conseil a compétence. Un tel règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 20 juin 2008.

Les modifications apportées par les articles 1 à 3 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2009, à compter du 20 juin 2008.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 95
(2008, chapitre 28)

**Loi modifiant la Loi sur les laboratoires
médicaux, la conservation des organes,
des tissus, des gamètes et des embryons et
la disposition des cadavres**

Présenté le 13 juin 2008
Principe adopté le 17 juin 2008
Adopté le 20 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que l'exploitation d'un laboratoire d'imagerie médicale générale ne peut être confiée qu'à un médecin radiologiste, à une personne morale ou à une société contrôlée majoritairement par de tels médecins ou à une association formée exclusivement de tels médecins.

La loi exige également que l'exploitant de ce laboratoire soit titulaire d'un permis, obtienne un agrément et nomme un directeur médical.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

– Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55).

Projet de loi n^o 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots « désigne un », de ce qui suit : « laboratoire d'imagerie médicale générale visé à l'article 30.1 ainsi qu'un ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section VI, de la section suivante :

« SECTION V.1

« LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE

« **30.1.** Dans la présente loi, on entend par « laboratoire d'imagerie médicale générale » un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement aux fins de permettre à un ou plusieurs médecins radiologistes d'y effectuer divers types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique à des fins de prévention et de diagnostic.

« **30.2.** Seul un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec peut exploiter un laboratoire d'imagerie médicale générale. Si ce médecin agit pour le bénéfice d'une personne morale ou d'une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus par des médecins titulaires d'un tel certificat. S'il agit pour le bénéfice d'une association, tous les membres de cette association doivent être titulaires d'un tel certificat.

Les affaires d'une personne morale, d'une société ou d'une association pour le bénéfice de laquelle un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est délivré doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec; ces médecins doivent en tout temps constituer la majorité du quorum d'un tel conseil.

«**30.3.** Un laboratoire d'imagerie médicale générale ne peut être exploité que suivant l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° un laboratoire où exercent exclusivement des médecins radiologistes soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2° un laboratoire où exercent exclusivement des médecins radiologistes non participants au sens de cette dernière loi.

L'exploitant d'un laboratoire d'imagerie médicale générale doit, selon la forme sous laquelle le laboratoire est exploité, s'assurer du respect des exigences prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

«**30.4.** L'exploitant d'un laboratoire d'imagerie médicale générale doit, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis requis en vertu de l'article 31, obtenir l'agrément des services qui sont dispensés dans le laboratoire auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre. Il doit conserver cet agrément en tout temps par la suite.

«**30.5.** L'exploitant d'un laboratoire d'imagerie médicale générale doit nommer un directeur médical. Ce dernier doit être titulaire d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec.

Le directeur médical est responsable :

1° d'organiser les services d'imagerie médicale dispensés dans le laboratoire ;

2° de s'assurer de la qualité et de la sécurité de ces services ;

3° de voir à la mise en place et au respect de procédures médicales normalisées pour tout examen d'imagerie médicale effectué dans le laboratoire ;

4° de prendre toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du laboratoire. ».

3. L'article 40.3.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«De plus, le ministre dispose des mêmes pouvoirs à l'égard du titulaire d'un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale qui :

1° n'obtient pas l'agrément des services qui sont dispensés dans le laboratoire dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis ou qui ne maintient pas cet agrément par la suite ;

2° ne respecte pas ou dont le directeur médical ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou l'un de ses règlements. ».

4. L'article 40.3.3 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

5. La Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55) est abrogée.

6. L'exploitant d'un laboratoire de radiologie diagnostique de la catégorie laboratoire de radiologie diagnostique générale au sens du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, chapitre L-0.2, r. 1) est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 2, réputé exploiter un laboratoire d'imagerie médicale générale au sens de l'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), édicté par l'article 2. Il dispose d'un délai de 180 jours pour se conformer aux articles 30.2, 30.3 et 30.5 de cette dernière loi et d'un délai de trois ans pour obtenir l'agrément prévu à l'article 30.4 de cette dernière loi.

7. Toute personne ou société qui, le 20 juin 2008, exploite un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) dans lequel sont effectués des examens d'imagerie médicale exclusivement par résonance magnétique doit, au plus tard le 31 décembre 2008 et conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, obtenir un permis l'autorisant à exploiter un laboratoire d'imagerie médicale générale au sens de l'article 30.1 de cette loi, édicté par l'article 2. En outre, elle doit, au plus tard le 30 juin 2009, se conformer aux articles 30.2, 30.3 et 30.5 de cette dernière loi et, au plus tard le 31 décembre 2011, obtenir l'agrément prévu à l'article 30.4 de cette dernière loi.

8. Sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions de la section V.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, édictée par l'article 2, les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique applicables aux laboratoires de radiologie diagnostique de la catégorie laboratoire de radiologie diagnostique générale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux laboratoires d'imagerie médicale générale visés à l'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, édicté par l'article 2.

9. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

Règlements et autres actes

A.M., 2008-14

Arrêté numéro V-1.1-2008-14 de la ministre des Finances en date du 22 août 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 16 du 20 avril 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0195, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o et 34^o; 2007, c. 15; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié:

1^o par le remplacement, dans la définition de «adhérent», des mots «une personne ou société» par les mots «la personne» et par l'addition, à la fin, des mots «, et les représentants de cette personne»;

2^o par la suppression, dans la définition de «agence de traitement de l'information», des mots «ou société»;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de «Bourse reconnue», du mot «Bourse» par le mot «bourse», et par le remplacement des mots «par l'autorité en valeurs mobilières en tant qu'organisme d'autoréglementation» par les mots «à titre d'organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières ou autorisée par celle-ci»;

* Les seules modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001), ont été apportées par le règlement adopté par la décision n^o 2002-C-0128 du 28 mars 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, n^o 23 du 14 juin 2002) et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-01 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1735).

4° par le remplacement, dans le texte français de la définition de «entité d'autoréglementation», du mot «Bourse» par le mot «bourse»;

5° par la suppression, dans la définition de «fournisseur de services de réglementation», des mots «ou société» et par le remplacement du mot «Bourse» par le mot «bourse»;

6° par le remplacement de la définition de «frais de transaction» par la suivante :

««frais de négociation» : les frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération sur ce marché;»;

7° par la suppression, dans la définition de «intermédiaire entre courtiers sur obligations», des mots «ou société»;

8° par le remplacement, dans la définition de «marché», du mot «Bourse» par le mot «bourse» et par la suppression des mots «ou société»;

9° par le remplacement de la définition de «membre» par la suivante :

««membre» : à l'égard d'une bourse reconnue, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes, ainsi que ses représentants :

a) elle détient au moins un siège à la bourse;

b) la bourse lui a accordé des droits d'accès à la négociation directe et elle est assujettie au contrôle de la bourse;»;

10° par la suppression, dans la définition de «ordre», des mots «ou société»;

11° par le remplacement, dans le texte français de la définition de «participant au marché», de «système de négociation parallèle», de «système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations» et de «titre coté», du mot «Bourse» par le mot «bourse»;

12° par le remplacement de la définition de «titre coté à l'étranger» par la suivante :

««titre coté à l'étranger» : un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada;»;

13° par le remplacement, dans le texte français de la définition de «titre d'emprunt privé» et de «titre d'emprunt public», du mot «Bourse» par le mot «bourse»;

14° par le remplacement, dans la définition de «utilisateur», des mots «une personne ou société» par les mots «la personne» et par l'addition, à la fin, des mots «, et les représentants de cette personne».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «une liste consolidée exacte et à jour» par les mots «en temps réel une liste consolidée exacte».

3. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «une liste consolidée en temps réel» par les mots «en temps réel une liste consolidée exacte».

4. L'article 8.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8.5. Les obligations de dépôt de l'agence de traitement de l'information

1) L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.

2) L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par le présent règlement, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.».

5. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«PARTIE 10 L'INFORMATION SUR LES FRAIS DE NÉGOCIATION À FOURNIR PAR LE MARCHÉ

10.1. L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché

Le marché met son barème des frais de négociation à la disposition du public.».

6. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Le marché tient», des mots «, sous forme électronique,».

7. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique, l'information suivante : » ;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , sous forme électronique » ;

2^o par la suppression des paragraphes 2 et 3.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, de l'article suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique »

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique ;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. ».

9. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les alinéas b) et c) de l'article 12.1 ne s'appliquent pas » par « Le paragraphe *b* de l'article 12.1 ne s'applique pas ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de la direction » par, respectivement, les mots « dirigeant » et « dirigeants ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « Bourse » et « Bourses » par, respectivement, les mots « bourse » et « bourses ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2008.

50498

A.M., 2008-15

Arrêté numéro V-1.1-2008-15 de la ministre des Finances en date du 22 août 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 16 du 20 avril 2007 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0197, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 32^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 1 et de l'article 1.2 par ce qui suit:

«PARTIE 1 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

«1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«meilleure exécution»: les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

«1.2. Interprétation

Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.»

2. Le texte français de l'intitulé de la partie 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION».

3. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par les articles suivants:

«4.2. La meilleure exécution

Le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution.

«4.3. L'information sur les ordres et les opérations

Pour se conformer à l'article 4.2, le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations.»

4. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «Bourse» par le mot «bourse» et par le remplacement des mots «sur un titre donné, aucune personne ou société» par les mots «sur un titre donné à des fins réglementaires, aucune personne».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5 et 6.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.2, de l'article suivant:

«11.3. La transmission de l'information sous forme électronique

Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations transmettent l'information suivante:

a) ils transmettent au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique;

b) ils transmettent à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique.»

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «personne ou société» et «personnes ou sociétés» par, respectivement, les mots «personne» et «personnes».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «Bourse» et «Bourses» par, respectivement, les mots «bourse» et «bourses».

* Les seules modifications au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, adopté par la décision no 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001), ont été apportées par le règlement adopté par la décision n^o 2002-C-0128 du 28 mars 2002 (Bulletin hebdomadaire vol. 33, n^o 23 du 14 juin 2002) et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-02 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1741).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 2008.

50499

A.M., 2008-12

Arrêté numéro V-1.1-2008-12 de la ministre des Finances en date du 22 août 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 16^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 22 du 1^{er} juin 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0199, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 16^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* de la définition de « changement important », des mots « de sa société de gestion » et « de la société de gestion » par « de son gestionnaire » et « du gestionnaire », respectivement;

2^o par le remplacement, dans le texte français de la définition de « frais de gestion », des mots « sa société de gestion » par « son gestionnaire »;

3^o par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la suivante:

« « valeur liquidative »: la valeur de l'actif total des fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4:

1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante:

* Les dernières modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-10 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3608). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«i) l'état de l'actif net à la fin de son ancien exercice;»;

2^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* par la suivante :

«i) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice de transition;».

3. L'article 2.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) il cessera d'exister ou d'être émetteur assujéti;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«h) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'exister ou d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante;».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots «des contrats à terme ou des contrats à livrer» par les mots «des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots «la valeur liquidative par titre» par les mots «l'actif net par titre».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du texte français des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par le suivant :

«1. le produit de dividende;

«2. le produit d'intérêts;

«3. les revenus provenant des dérivés;

«4. les produits provenant des prêts de titres;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 10, du suivant :

«10.1. les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille.»;

3^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 13, des mots «la société de gestion» par les mots «le gestionnaire».

6. L'article 3.5 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 6 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* et après les mots «contrat à terme», du mot «standardisé»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «contrats à terme et contrats à livrer» par les mots «contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré».

7. L'article 3.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

«3. la part des paiements indirects de biens et services autres que les services d'exécution d'ordres sur le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers, s'il est possible de déterminer ce montant;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 4, du suivant :

«5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée à l'actif net par titre indiqué dans l'état de l'actif net et une explication de chaque écart entre ces montants.».

8. L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «valeur liquidative par titre» par les mots «actif net par titre».

9. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «sa valeur liquidative» par les mots «son actif net».

10. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la valeur liquidative» par les mots «l'actif net».

11. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9.2. Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice.».

12. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «émetteur assujéti», des mots «ou de l'équivalent d'un émetteur assujéti dans un territoire étranger».

13. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) La valeur liquidative est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement.

« 1.1) La valeur liquidative du fonds d'investissement comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de la valeur liquidative.

« 1.2) Pour l'application du paragraphe 1, la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif ;

b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si le gestionnaire du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

« 1.3) Le gestionnaire du fonds d'investissement a les obligations suivantes :

a) établir et maintenir les politiques et procédures écrites adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement ;

b) se conformer à ces politiques et procédures.

« 1.4) Le gestionnaire du fonds d'investissement tient un registre des justes valeurs établies et des raisons à l'appui. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Malgré le paragraphe 1, aux » par le mot « Aux » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « le paragraphe 3 » par les mots « le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ».

14. L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la sous-disposition A de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par la sous-disposition suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, des mots « sa société de gestion » par les mots « son gestionnaire ».

15. L'article 15.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *i)* en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour la période. ».

16. Les articles 18.2 à 18.5 de ce règlement sont abrogés.

17. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie A, du suivant :

« f) Terminologie

Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent de l'actif net établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement.

Dans le tableau « Actif net par [part/action] », le fonds d'investissement doit utiliser l'actif net présenté dans les états financiers. Tout autre calcul aux fins du rapport de la direction doit reposer sur la valeur liquidative. » ;

2^o dans la partie B :

a) dans la rubrique 3.1 :

i) par la suppression, dans le paragraphe 1, de la phrase « Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. » et par le remplacement des tableaux par les suivants :

« Actif net par [part/action]⁽¹⁾ »

| | [exercice] | [exercice] | [exercice] | [exercice] | [exercice] |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Actif net en début d'exercice | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation | | | | | |
| Total des produits | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Total des charges | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Gains (pertes) réalisés | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Gains (pertes) non réalisés | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Augmentation (diminution) totale attribuable à l'exploitation⁽²⁾ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Distributions | | | | | |
| du revenu de placement (sauf les dividendes) | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| des dividendes | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| des gains en capital | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| remboursement de capital | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Distributions annuelles totales⁽³⁾ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Actif net au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

1) Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. L'actif net par titre présenté dans les états financiers diffère de la valeur liquidative calculée aux fins d'établissement du prix des titres. [Ces écarts sont expliqués dans les notes afférentes aux états financiers/Cet écart s'explique par [fournir l'explication].]

2) L'actif net et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

3) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties en [parts/actions] additionnelles du fonds d'investissement, ou les deux].

Ratios et données supplémentaires

| | [exercice] | [exercice] | [exercice] | [exercice] | [exercice] |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Valeur liquidative totale (en milliers) ⁽¹⁾ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Nombre de [parts/actions] en circulation ⁽¹⁾ | | | | | |
| Ratio des frais de gestion ⁽²⁾ | % | % | % | % | % |
| Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge | % | % | % | % | % |
| Ratio des frais d'opérations ⁽³⁾ | % | % | % | % | % |
| Taux de rotation du portefeuille ⁽⁴⁾ | % | % | % | % | % |
| Valeur liquidative par [part/action] | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Cours de clôture [le cas échéant] | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |

1) *Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.*

2) *Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.*

3) *Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.*

4) *Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital impossibles au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.» ;*

ii) par la suppression du paragraphe 2 ;

iii) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6) Sauf en ce qui concerne l'actif net, la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de la période comptable.» ;

iv) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

«12) Calculer le ratio des frais d'opérations comme suit :

a) en divisant :

i) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans l'état des résultats ;

ii) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion ;

b) si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, en utilisant le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 du règlement, en fonction d'hypothèses ou d'estimations raisonnables, au besoin.» ;

v) par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

«13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en bourse.» ;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du premier paragraphe par le suivant :

«Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Actif net par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le suivant : » ;

c) par le remplacement des instructions de la rubrique 3.3 par les suivantes :

«INSTRUCTIONS

«Indiquer les principaux services payés au moyen des frais de gestion, notamment la rémunération du conseiller en valeurs, les charges qui ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été prises en charge, les commissions de suivi et les frais d'acquisition, le cas échéant. Les services peuvent être regroupés pour qu'il soit impossible d'isoler les renseignements sensibles sur le plan commercial, comme le montant exact de la rémunération versée au conseiller en valeurs ou le profit réalisé par le gestionnaire. » ;

d) par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 4.1 par le suivant :

«3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement, y compris les hypothèses ou estimations utilisées aux fins du calcul du rendement de la position vendeur dans un portefeuille, le cas échéant. Souligner l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse du réinvestissement des distributions. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3 de la rubrique 4.2, des mots « position vendeur sur un portefeuille » par les mots « position vendeur dans un portefeuille » ;

f) dans la rubrique 4.3 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) par l'insertion, dans le texte français de la phrase introductive et après les mots « sous le sous-titre « Rendements composés annuels » », des mots « , l'information suivante » ;

B) par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe a, du mot « or » par le mot « and » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 6, des mots « position vendeur sur un portefeuille » par les mots « position vendeur dans un portefeuille » ;

g) dans la rubrique 5 :

i) dans le paragraphe 2 :

A) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative » ;

B) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative » ;

ii) par le remplacement du paragraphe 8 des instructions par le suivant :

«8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de la valeur liquidative que celui-ci a présentée à la fin du dernier trimestre. » ;

iii) par l'addition, après le paragraphe 9 des instructions, du suivant :

«10) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque indique ses 25 positions principales, mais n'est pas tenu d'exprimer ses placements en capital-risque en pourcentage de la valeur liquidative du fonds s'il se conforme aux conditions de la dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque qui est prévue à la partie 8 du règlement. ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « la société de gestion », « de la société de gestion », « sa société de gestion » et « la même société de gestion » par, respectivement, les mots « le gestionnaire », « du gestionnaire », « son gestionnaire » et « le même gestionnaire ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

50500

A.M., 2008-13

Arrêté numéro V-1.1-2008-13 de la ministre des Finances en date du 22 août 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 16^o, 17^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances ou adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 22 du 1^{er} juin 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 juillet 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0200, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

Le 22 août 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o; 2007, c. 15;
2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. La rubrique 20.2 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1)* Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

* Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le texte français de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds du marché à terme », des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme » ;

2^o par le remplacement des définitions de l'expression « section Partie A » et de l'expression « section Partie B » par les définitions suivantes :

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1 ; » ;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1 ; » ;

2. Le texte français de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme ».

3. Le texte français de l'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sous la forme d'un prospectus provisoire » par les mots « sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « établi et attesté » par les mots « établie et attestée ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « , et le texte des suppressions » par les mots « et le texte des suppressions ».

* Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, du mot « intérimaires » par le mot « intermédiaires ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots « il n'intègre pas par renvoi quelque information » par les mots « il n'intègre par renvoi aucune information ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 3 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3 et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 5, des mots « requis par la législation en valeurs mobilières ».

8. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 13 des directives générales et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

9. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 6, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o, 17^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « titre d'État », de la définition suivante :

** Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

2. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots « un contrat à terme ou à livrer normalisé » par les mots « un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ».

3. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots « conseiller en placement » par les mots « conseiller en valeurs ».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif de l'OPC, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions. ».

5. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français des paragraphes 4 par le suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l'OPC sont déposés conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient les actifs du portefeuille de l'OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l'OPC. ».

6. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « conseillers en placement » par les mots « conseillers en valeurs ».

7. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

9. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots « Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 8, des mots « Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement ».

10. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 2, des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

50501

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ne peut être utilisé que :

— si un rapport de conformité a été délivré à son égard par un organisme indépendant ou a été renouvelé par celui-ci au cours des 365 jours qui précèdent la date de son utilisation ;

— s'il a fait l'objet d'une inspection par le fournisseur au cours des 60 jours qui précèdent la date de son utilisation ;

— s'il a fait l'objet d'une vérification par un agent de la paix ayant reçu une formation ; et

— si un agent de la paix a vérifié la présence de la signalisation routière annonçant l'endroit où est utilisé cet appareil.

Ces deux vérifications doivent avoir lieu avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile et au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils.

Le projet de règlement prévoit également que le membre d'un corps de police inscrit dans un registre tenu par la Sûreté du Québec certains renseignements qu'il détermine à l'égard de chacun de ces appareils et précise les documents qui doivent y être conservés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Grondin, Bureau de projet – cinémomètres photographiques et caméras aux feux rouges, Direction de la sécurité en transport, 700, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-1564, poste 4056; télécopieur : 418 643-8914; courriel : mathieu.grondin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 21 août 2008

*La ministre
des Transports,*
JULIE BOULET

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 332, 359.3 et 634.3; 2007, c. 40, a. 53, 57 et 82)

1. Un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, en application des articles 332, 359.3 et 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ne peut être utilisé que si les conditions suivantes ont été respectées :

1° un rapport de conformité a été délivré à son égard par un organisme indépendant ou a été renouvelé par celui-ci au cours des 365 jours qui précèdent la date de son utilisation ;

2° il a fait l'objet d'une inspection par le fournisseur au cours des 60 jours qui précèdent la date de son utilisation ;

3° il a fait l'objet d'une vérification par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée :

a) avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile ;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils ;

4° un agent de la paix a vérifié la présence de la signalisation routière annonçant l'endroit où est utilisé le cinémomètre photographique ou le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges :

a) avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile ;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils.

2. Chaque cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au registre tenu par la Sûreté du Québec, lequel doit comprendre notamment, à l'égard de chacun d'eux, les renseignements suivants :

1° la marque, le numéro d'identification et le nom du fabricant de l'appareil ainsi que le modèle, le cas échéant ;

2° la date du rapport de conformité visé au paragraphe 1° de l'article 1 ainsi que celles de ses renouvellements ;

3° la date de chaque inspection visée au paragraphe 2° de l'article 1 ;

4° la date et l'heure de chaque vérification visée au paragraphe 3° de l'article 1, le résultat de cette vérification ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé ;

5° la date et la description des réparations effectuées sur l'appareil ;

6° l'identification de l'auteur de chaque inscription au registre.

Seul un membre d'un corps de police peut procéder à une inscription au registre.

Le rapport de conformité et les documents relatifs à son renouvellement, à l'inspection de l'appareil ou à ses réparations sont conservés au registre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

50495

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace la notion de « radar » par celle de « cinémomètre » et précise que le sens du mot « radar » lorsqu'il apparaît sur une signalisation routière est celui de cinémomètre. Il introduit également un nouveau panneau de signalisation afin d'interdire aux véhicules routiers dont le poids total en charge dépasse le maximum indiqué d'emprunter le pont ou le viaduc aux abords duquel cette interdiction est applicable.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Grondin, Bureau de projet – cinémomètres photographiques et caméras aux feux rouges, Direction de la sécurité en transport, 700, boulevard René-Lévesque Est, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-1564 poste 4056 ; télécopieur : 418 643-8914 ; courriel : mathieu.grondin@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 19 août 2008

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

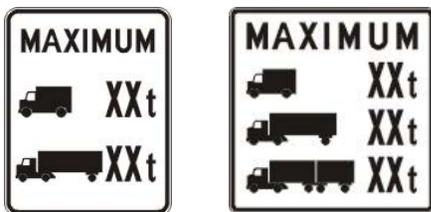
1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de ce qui suit :

«**1.2.** Le sens du mot radar, lorsqu'il apparaît sur une signalisation routière, est celui de cinémomètre. ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «véhicules», du mot «routiers» ;

2° le remplacement, après le premier alinéa, des panneaux suivants :



par les panneaux suivants :



P-200-1

P-200-2

P-200-3

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le panneau P-200 vise également les autobus mais ne vise pas les véhicules hors normes dont le conducteur est muni» par «Les panneaux P-200-1 et P-200-2 visent les véhicules qui y sont illustrés ainsi que l'autobus. Le panneau P-200-3 vise tous les véhicules routiers. Les panneaux P-200 ne visent pas les véhicules hors normes circulant en vertu» ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «P-200» par «P-200-1 et P-200-2».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «radar» par le mot «cinémomètre».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50494

* Les dernières modifications au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté du ministre des Transports du 5 mars 2007 (A.M., 2007) (2007, G.O. 2, 1671). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 792-2008, 14 août 2008

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 313-2001 du 28 mars 2001, monsieur René Roy était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2002 du 13 mars 2002, madame Danielle Laberge était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 900-2002 du 21 août 2002, monsieur Pierre Lampron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 328-2003 du 5 mars 2003, monsieur Jacques Girard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Robert Proulx;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Robert Proulx, vice-recteur à la Vie académique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Laberge;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Robert Cloutier, président du conseil d'administration, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Pierre Lampron ;

— monsieur J. Marcel Daoust, comptable agréé, administrateur de sociétés et conseiller d'affaires, en remplacement de monsieur René Roy ;

— madame Isabelle Hudon, présidente et chef de la direction, Chambre de commerce du Montréal métropolitain, en remplacement de monsieur Jacques Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50492

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 741-2008, 25 juin 2008

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 16 juillet 2008, 140^e année, numéro 29, page 4187.

À la page 4192, article 11.2.4, paragraphe 7^o, deuxième ligne, on aurait dû lire « artificiel » au lieu de « sartificiel ».

Aux pages 4216, 4217, 4218 et 4219, les annexes sont remplacées par celles-ci :

« ANNEXE 11.A (c. 11, a. 11.3.2)

NORMES RELATIVES AU LAIT ET À LA CRÈME CRUS

| Paramètres | Norme |
|---|---|
| <i>Staphylococcus aureus</i> ¹ | <u>Lait</u> : maximum 2000 ufc/ml |
| Bactéries aérobies mésophiles | <u>Lait</u> : maximum 50 000 ufc/ml et maximum 7 000 ufc/ml à la suite d'une pasteurisation en laboratoire <u>Crème</u> : maximum 300 000 ufc/ml et maximum 15 000 ufc/ml à la suite d'une pasteurisation en laboratoire |
| Cellules somatiques | <u>Lait de vache</u> : maximum 500 000 cellules somatiques/ml <u>Lait de chèvre</u> : maximum 1 500 000 cellules somatiques/ml <u>Lait de brebis</u> : maximum 750 000 cellules somatiques/ml |
| Résidus de substances inhibitrices | Absence |

| | |
|------------|---|
| Cryoscopie | Le point de congélation du lait de vache ne doit pas dépasser -0,507°C (-0,525 degrés Hortvet) et celui du lait de chèvre ne doit pas dépasser -0,545°C (-0,564 degrés Hortvet) |
|------------|---|

¹ Pour le lait utilisé dans la préparation des fromages dont la période d'affinage à 2°C ou plus est inférieure à la période minimale de 60 jours prévue au paragraphe 2^o de l'article 11.7.4.

² ufc signifie unités formant des colonies.

ANNEXE 11.B (c. 11, a. 11.7.1)

NORMES DE PASTEURISATION

| Produits laitiers | Type de pasteurisation | Durée minimale | Température minimale |
|--|------------------------|----------------|----------------------|
| Produits laitiers contenant moins de 10 % de matières grasses | Basse et lente | 30 minutes | 63°C |
| Produits laitiers contenant moins de 10 % de matières grasses | Haute et rapide | 15 secondes | 72°C |
| Produits laitiers contenant au moins 10 % de matières grasses ou auxquels un agent édulcorant a été ajouté | Basse et lente | 30 minutes | 66°C |
| Produits laitiers contenant au moins 10 % de matières grasses ou auxquels un agent édulcorant a été ajouté | Haute et rapide | 15 secondes | 75°C |
| Mélanges à produits laitiers congelés et lait de poule | Basse et lente | 30 minutes | 69°C |
| Mélanges à produits laitiers congelés et lait de poule | Haute et rapide | 25 secondes | 80°C |
| | | 15 secondes | 83°C |

NORMES DU TRAITEMENT À ULTRA HAUTE TEMPÉRATURE

| Température minimale | Durée minimale | Valeur Fo |
|----------------------|----------------|-----------|
| 129°C | 3,979 secondes | 0,409 |
| 130°C | 3,161 secondes | 0,409 |
| 131°C | 2,511 secondes | 0,409 |
| 132°C | 1,995 secondes | 0,409 |
| 133°C | 1,585 secondes | 0,409 |
| 134°C | 1,259 secondes | 0,409 |
| 135°C | 1 seconde | 0,409 |
| 136°C | 0,794 seconde | 0,409 |
| 137°C | 0,631 seconde | 0,409 |
| 138°C | 0,501 seconde | 0,409 |
| 139°C | 0,398 seconde | 0,409 |
| 140°C | 0,316 seconde | 0,409 |
| 141°C | 0,251 seconde | 0,409 |
| 142°C | 0,200 seconde | 0,409 |
| 143°C | 0,158 seconde | 0,409 |
| 144°C | 0,126 seconde | 0,409 |
| 145°C | 0,100 seconde | 0,409 |

Les données indiquées au présent tableau sont calculées selon la formule suivante :

$$F_0 = \frac{t}{60} \times 10^{\frac{T-121,1^\circ\text{C}}{Z}}$$

t = temps de chauffage en seconde à la température T en °C

T = température de chauffage en °C

Z = 10°C

ANNEXE 11.C (c. 11, a. 11.8.11)

NORMES MICROBIOLOGIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS LAITIERS DANS UNE USINE, UN ENTREPÔT ET DANS UN VÉHICULE DE DISTRIBUTION

| Produits laitiers | Micro-organismes | n | c | m | M |
|---|--|---|---|--------|--------|
| Fromages faits de lait pasteurisé | <i>Staphylococcus aureus</i> | 5 | 2 | 100 | 10 000 |
| | <i>Escherichia coli</i> | 5 | 2 | 100 | 1000 |
| Fromages visés à l'article 11.7.4 ¹ | <i>Staphylococcus aureus</i> | 5 | 2 | 1000 | 10 000 |
| | <i>Escherichia coli</i> | 5 | 2 | 500 | 1000 |
| Fromages sans affinage, à caillé lactique contenant au moins 50 % d'humidité | <i>Staphylococcus aureus</i> | 5 | 2 | 10 | 100 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 10 | 100 |
| Produits laitiers fermentés | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 10 | 100 |
| Lait, crème et autres produits laitiers non fermentés et mélanges destinés à la préparation de produits laitiers congelés | Bactéries aérobies mésophiles ² | 5 | 2 | 10 000 | 25 000 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 1 | 10 |
| Produits laitiers congelés | Bactéries aérobies mésophiles ² | 5 | 2 | 10 000 | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 10 | 100 |
| Beurre non fermenté | Bactéries aérobies mésophiles | 5 | 2 | 10 000 | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 10 | 100 |
| Poudres de lait et autres produits laitiers en poudre | Bactéries aérobies mésophiles | 5 | 2 | 10 000 | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 10 | 100 |

¹ Ne s'applique pas durant la période d'affinage dans les deux cas prévus à l'article 11.7.4.

² Ne s'applique pas aux mélanges destinés à la préparation de produits laitiers congelés fermentés ni aux produits laitiers congelés fermentés.

« n » représente le nombre d'échantillons à examiner par lot.

« c » représente le nombre maximum d'échantillons par lot qui peuvent avoir une concentration bactérienne plus élevée que la valeur de « m » sans toutefois excéder la valeur de « M ».

« m » représente la valeur inférieure exprimée en unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon l'état sous lequel le produit est présenté.

« M » représente la valeur supérieure qui ne doit pas être dépassée dans aucun des échantillons à examiner par lot, exprimée en unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon l'état sous lequel le produit est présenté.

ANNEXE 11.D

(c. 11, a. 11.9.6)

NORMES MICROBIOLOGIQUES APPLICABLES AUX SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS DANS UNE USINE, UN ENTREPÔT ET DANS UN VÉHICULE DE DISTRIBUTION

| Succédanés de produits laitiers | Micro-organismes | n | c | m | M |
|--|-------------------------------|---|---|--------|--------|
| Margarine | Bactéries aérobies mésophiles | 5 | 2 | 10 000 | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 10 | 100 |
| Colorant à café | Bactéries aérobies mésophiles | 5 | 2 | 10 000 | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 10 | 100 |
| Garniture à dessert et Mélanges destinés à la préparation de desserts congelés | Bactéries aérobies mésophiles | 5 | 2 | 10 000 | 25 000 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 1 | 10 |
| Desserts congelés | Bactéries aérobies mésophiles | 5 | 2 | 10 000 | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 5 | 2 | 10 | 100 |

« n » représente le nombre d'échantillons à examiner par lot.

« c » représente le nombre maximum d'échantillons par lot qui peuvent avoir une concentration bactérienne plus élevée que la valeur de « m » sans toutefois excéder la valeur de « M ».

« m » représente la valeur inférieure exprimée en unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon l'état sous lequel le produit est présenté.

« M » représente la valeur supérieure qui ne doit pas être dépassée dans aucun des échantillons à examiner par lot, exprimée en unités formant des colonies par gramme ou par millilitre, selon l'état sous lequel le produit est présenté.

ANNEXE 11.E

(c. 11, a. 11.12.8)

NORMES MICROBIOLOGIQUES DES PRODUITS LAITIERS APPLICABLES À LA VENTE AU DÉTAIL ET À LA RESTAURATION

| Produits laitiers | Micro-organismes | Numérations (par g ou ml) |
|---|--|---------------------------|
| Fromages faits de lait pasteurisé | <i>Staphylococcus aureus</i> | 10 000 |
| | <i>Escherichia coli</i> | 1000 |
| Fromages visés à l'article 11.7.4 | <i>Staphylococcus aureus</i> | 10 000 |
| | <i>Escherichia coli</i> | 1000 |
| Fromages sans affinage, à caillé lactique contenant au moins 50 % d'humidité | <i>Staphylococcus aureus</i> | 100 |
| | Bactéries coliformes | 100 |
| Produits laitiers fermentés | Bactéries coliformes | 100 |
| Lait, crème et autres produits laitiers non fermentés et mélanges destinés à la préparation de produits laitiers congelés | Bactéries aérobies mésophiles ¹ | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 10 |
| Produits laitiers congelés | Bactéries aérobies mésophiles ¹ | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 100 |
| Beurre non fermenté | Bactéries aérobies mésophiles | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 100 |
| Poudres de lait et autres produits laitiers en poudre | Bactéries aérobies mésophiles | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 100 |

¹ Ne s'applique pas aux mélanges destinés à la préparation de produits laitiers congelés fermentés ni aux produits laitiers congelés fermentés.

ANNEXE 11.F
(c. 11, a. 11.12.8)**NORMES MICROBIOLOGIQUES DES
SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS
APPLICABLES À LA VENTE AU DÉTAIL
ET À LA RESTAURATION**

| Succédanés de produits laitiers | Micro-organismes | Numérations (par g ou ml) |
|---|----------------------------------|--------------------------------------|
| Margarine | Bactéries aérobies mésophiles | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 100 |
| Colorant à café | Bactéries aérobies mésophiles | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 100 |
| Garniture à dessert et Mélanges destinés à la préparation de desserts congelés | Bactéries aérobies mésophiles | 25 000 |
| | Bactéries coliformes | 10 |
| Desserts congelés | Bactéries aérobies mésophiles | 50 000 |
| | Bactéries coliformes | 100 |

».

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|-------------|---------------------|
| Aliments (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29) | 5021 | Erratum |
| Charte de la Ville de Québec, Loi modifiant la... (2008, P.L. 93) | 4983 | |
| Charte de la Ville de Québec, modifiée (2008, P.L. 93) | 4983 | |
| Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5015 | Projet |
| Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (L.R.Q., c. C-24.2) | 5015 | Projet |
| Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2) | 5016 | Projet |
| Fonctionnement du marché — Règlement 21-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1) | 5001 | M |
| Information continue des fonds d'investissement — Règlement 81-106 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1) | 5005 | M |
| Information continue des fonds d'investissement — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1) | 5010 | M |
| Laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, Loi modifiant la Loi sur les... (2008, P.L. 95) | 4995 | |
| Laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 95) | 4995 | |
| Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29) | 5021 | Erratum |
| Protection de la santé publique, Loi modifiant la Loi sur la..., abrogée (2008, P.L. 95) | 4995 | |
| Règles de négociation — Règlement 23-101 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1) | 5003 | M |
| Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | 5016 | Projet |
| Université du Québec à Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d'administration | 5019 | N |

| | | |
|--|------|---|
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonctionnement du marché — Règlement 21-101 (L.R.Q., c. V-1.1) | 5001 | M |
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information continue des fonds d'investissement — Règlement 81-106 (L.R.Q., c. V-1.1) | 5005 | M |
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information continue des fonds d'investissement — Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 (L.R.Q., c. V-1.1) | 5010 | M |
| Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règles de négociation — Règlement 23-101 (L.R.Q., c. V-1.1) | 5003 | M |